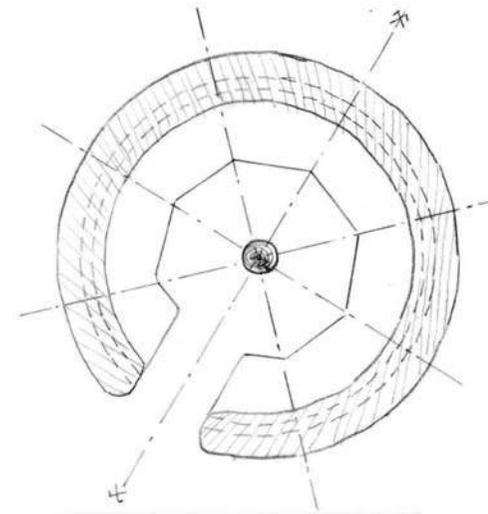
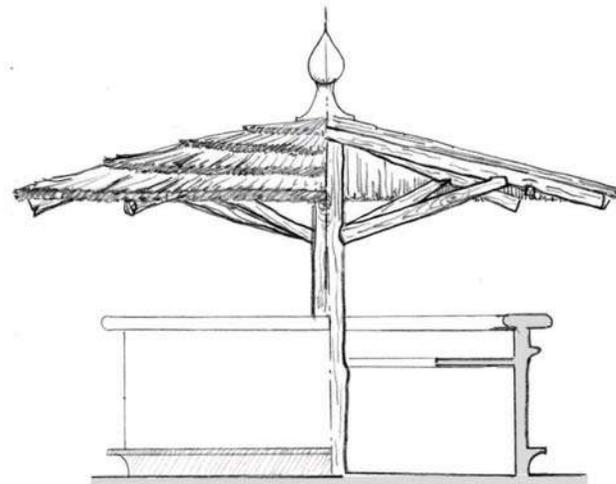
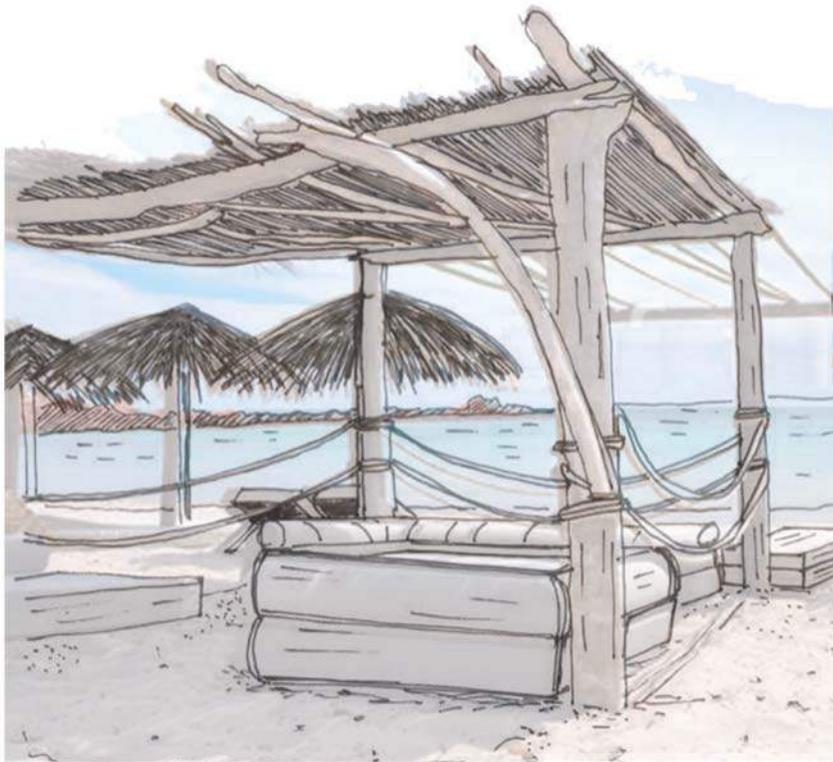


PRECONISATIONS ARCHITECTURALES
POUR LES INSTALLATIONS
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME



DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

LES AUTEURS

Sous la direction de :
Gabriel Turquet de Beauregard (G.T.B)
Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de
Haute-Corse (STAP 2B)

Avec la collaboration de :
Marie Tomasini (M.T.)
En qualité de vacataire au STAP2B
Architecte D.E. H.M.O.N.P.

Marvin Schmitt (M.S.)
En qualité d'étudiant-stagiaire Paolitech au STAP2B,
Ingénieur Génie de l'habitat et Qualité
environnementale

Avec des contributions de :
Jean-Luc Simonetti Malaspina (J.L.S.M.)
Directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et
d'Environnement de la Haute-Corse (CAUE 2B)

Dessins de :
Marie Tomasini (M.T.)
et de Gabriel Turquet de Beauregard (G.T.B)

REMERCIEMENTS

Les auteurs tiennent à remercier les personnes qui ont apporté leur soutien à ce projet, et plus particulièrement, le service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Des remerciements particuliers s'adressent à Mme Catherine Skrzat, Archives Départementales de Haute-Corse, qui a contribué à notre recherche d'illustrations et cartes postales anciennes de qualité.



MT



GTB

SOMMAIRE

PREFACE	p. 06 - 07
HISTORIQUE	p.9-11
INTRODUCTION	p. 13-15
Chapitre 1. REVERSIBILITE DES AMENAGEMENTS	p. 16
A. Aménager en fonction du site	p. 16
B. Limiter l'impact des interventions sur le site	
- Lests transportables et préfabriqués	p. 17
- Branchement et raccordements	p. 18
- Installation de sanitaires	p. 18
- Local à déchets	p. 19
- Accessibilité	p. 19

Chapitre 2. INSERTION PAYSAGERE	p. 20
A. Conception architecturale et volumétrie	p. 20 -22
B. Installations sur mer	p. 23
C. Matériaux et couleurs	p. 24
- Matériaux proscrits pour les constructions temporaires	
- Suggestions de couleurs	
D. La structure	p. 25-26
E. La terrasse	p. 27
F. Le mobilier	p. 28
G. L'éclairage	p. 29
H. Les enseignes	p. 29
I. Les raccordements	p. 30
J. Les énergies renouvelables	p. 30
- L'énergie photovoltaïque	
- Autres énergies renouvelables	
Chapitre 3. DISPOSITIONS GENERALES	p. 31
Chapitre 4. DEMARCHES ADMINISTRATIVES	p. 32
Composition des dossiers AOT	p. 32
CONCLUSION	p. 33

PREFACE

Conjuguer respect du patrimoine paysager et activité humaine, tel est l'enjeu de ce cahier des préconisations architecturales pour les installations sur le domaine public maritime.

Je ne peux que me réjouir de l'approche retenue pour aboutir à ce résultat, et de l'esprit constructif et positif qui a guidé tous ses auteurs : le Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Corse, le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Corse, la Direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, les Archives départementales de la Haute-Corse.

La protection des paysages et de l'environnement en tant que patrimoine collectif représente, en Corse, par l'extraordinaire richesse et diversité des espaces marins et du littoral qu'il recouvre, une dimension unique qui donne certainement à cette île une part de sa singularité. Cette protection, plus que jamais nécessaire, n'est pas un obstacle. Elle est au contraire un moyen essentiel de faire vivre, aujourd'hui et pour l'avenir, les sites remarquables qui donnent au littoral cet attrait mondialement reconnu.

C'est tout l'objectif de ce document. Par des exemples illustrés, par l'imagination et l'inventivité dont ont fait preuve ses auteurs, il apporte un grand nombre de propositions simples et concrètes pour des installations de bord de mer de qualité, intégrées à leur environnement, qui sont autant de moyens de valoriser le patrimoine naturel et paysager du littoral corse tout en le préservant.

C'est avec cette même approche, pragmatique et inscrite dans une logique de règlement des situations locales, que l'État souhaite apporter son concours et son soutien aux acteurs locaux. Je sais que chacun, en tant que dépositaire d'une partie de ce patrimoine unique et fragile, aura à cœur d'y participer.

Alain Thirion
Préfet de Haute-Corse

HISTORIQUE - Les installations de plage au fil du temps

CANISSES ET GANIVELLES Evolution des joies du bord de mer

Dès la fin du XVIIIème siècle, en Europe, le rapport contemplatif aux paysages côtiers puis l'apparition des bains thérapeutiques des populations citadines laissa progressivement place à de nouveaux usages récréatifs.

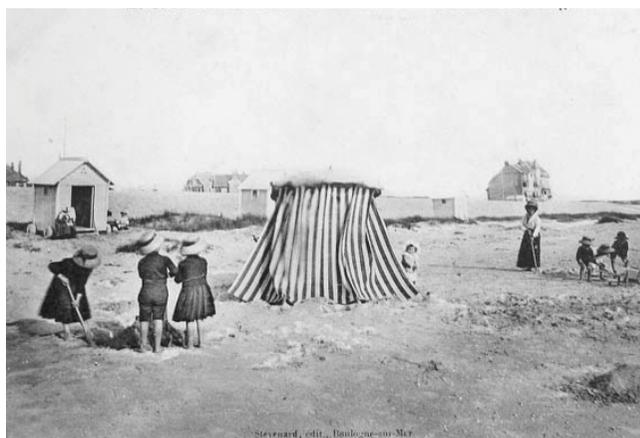
Affecté à l'usage de tous depuis le XIXème siècle, le littoral connut les prémices de son attractivité durant l'entre-deux-guerres, associé peu à peu à des activités ludiques. L'apparition des premiers congés payés en 1936 contribua à accentuer ce retour aux rivages et plaisirs balnéaires.

En Corse, au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, la désertification de l'intérieur de l'île s'accompagne de la mise en place d'un véritable tourisme littoral, notamment dans la plaine orientale. Parallèlement, on assiste à un véritable essor du balnéaire sur les côtes françaises et le rapport à la mer de villes côtières comme Bastia ou Calvi va lui aussi évoluer en faveur de nouvelles pratiques de bord de mer. L'interface terre/mer devient alors le lieu d'appropriations éphémères par le simple fait d'installer une cabine de plage, quelques parasols et chaises en bois, le temps d'une journée.

Comme en témoignent les cartes postales de l'époque, le littoral corse, comme la majorité des côtes françaises et plus largement méditerranéennes, a vu apparaître la construction des premiers cabanons de plage et pailloles, dès les années 1915 puis durant les années 1930. Ces installations en bois et toiles, légères et de petites superficies, connaissent alors un succès considérable, renforcé dans les années 1950-1960.



Carte Postale - Les Sables d'Olonne (Vendée) - 1915



Carte Postale - Nice -



Carte Postale - Bastia - L'Arinella



Carte Postale - Calvi - La pinède



Carte Postale - Bastia - La plage de Toga



Carte Postale - Bastia - La plage de Toga

Le terme "paillote" tel qu'il est défini, désigne à l'origine "une hutte faite en paille, propre aux pays tropicaux et équatoriaux" (d'après le Wikidictionnaire); jouant à la fois le rôle de parasol et de parapluie, sa vocation première est celle de l'abri. Par extension, il désigne également "un commerce établi dans une telle construction, généralement un bar sur une plage" (Source: Wikidictionnaire), qui ne se limite actuellement plus à cette unique activité.

Si aujourd'hui le phénomène de "paillotes" est en pleine expansion, les premiers véritables établissements de plage sont apparus en Corse il y a plus d'une cinquantaine d'années. Proposant des services de restauration ou de location de matériel, parfois accompagnés de services de plages privées, les paillotes sont de nos jours bien loin des constructions en bois et paille auxquelles leur nom fait référence.

L'évolution de l'espace côtier en Corse fut rythmée par une série d'évènements qui, durant les dernières décennies, ont entraîné différentes dynamiques d'occupation du territoire littoral. Un rapide historique de ces installations de bord de mer permet de saisir les enjeux contemporains du développement du littoral corse et de son occupation temporaire.



Carte Postale - Calvi - La pinède

Initialement investies par une juxtaposition d'installations individuelles ou familiales, les plages deviennent alors de véritables espaces de convivialité, rendez-vous estivaux incontournables pour les habitants comme pour les touristes. Les visiteurs en quête de dépaysement ont alors l'opportunité de découvrir de nouveaux établissements les pieds dans l'eau, dans des sites d'exception. Les pailotes s'agrandissent par la suite et confèrent aux plages une part importante dans le développement touristique de l'île.

Actuellement, l'évolution des pailotes, tant par leur nombre, leurs dimensions que leur apparence, est le reflet d'un développement du littoral sans cesse tiraillé entre des enjeux patrimoniaux, environnementaux mais aussi économiques et touristiques.



Source : MT

INTRODUCTION

Depuis un certain nombre d'années, les installations de plages, appelées plus communément paillotes, se heurtent à un grand nombre de difficultés, tant dans leur réversibilité que dans leur insertion paysagère.

Le littoral corse est pourtant, sans équivoque, l'un des plus beaux de France. C'est pourquoi il a semblé opportun de réaliser ce cahier de préconisations afin d'accompagner techniquement les demandeurs d'installations.

Ce document est en effet fondé sur deux piliers : réversibilité totale des installations et intégration paysagère.

En réponse au besoin des différents acteurs oeuvrant pour le respect des sites du littoral du département de Haute-Corse, ce document est conçu afin de faciliter et d'encadrer les étapes de conception et de construction des installations temporaires liées à une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'objectif de ce document est la préservation des sites faisant l'objet d'une AOT, en permettant notamment la sauvegarde d'éléments remarquables (sites, espèces, environnement...).

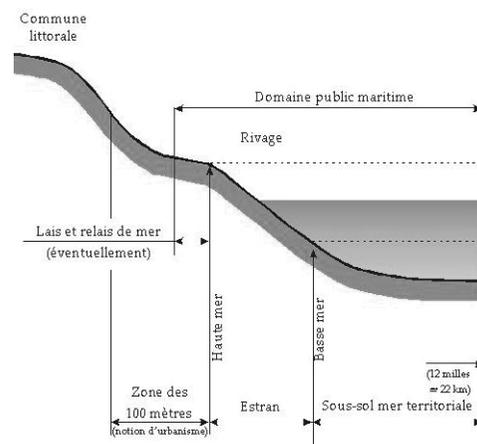


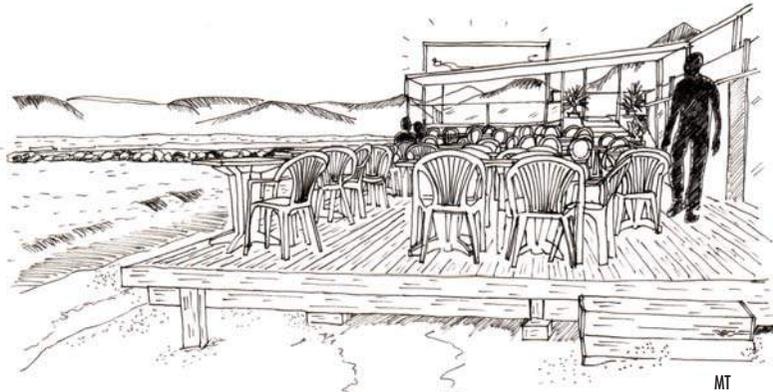
Schéma de définition du D.P.M. / Source : Legifrance.gouv.fr

Il résulte d'une réflexion guidée par la volonté de protéger et de préserver des espaces littoraux menacés tout en répondant à la nécessité d'exercer des activités saisonnières répondant aux attentes des usagers et du public.

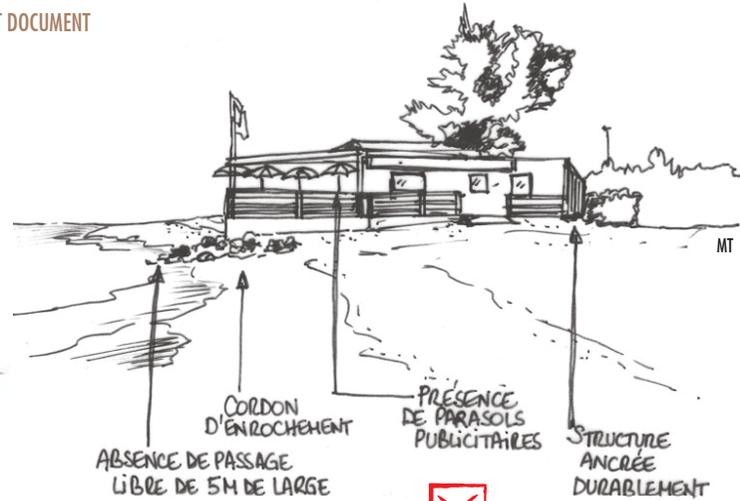
Le principe suivi vise l'insertion du projet dans le paysage tout en respectant le caractère réversible de l'établissement. Ainsi ce document se destine aux demandeurs, afin de les accompagner techniquement dans leurs démarches, ainsi qu'aux services de l'Etat en charge de l'instruction des demandes.

L'instruction des ces AOT est menée par l'unité DPM de la DDTM de Haute-Corse, qui sollicite les avis des services et collectivités concernés. A ce titre, toute demande d'AOT est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

■ QUELQUES EXEMPLES DE SITUATIONS **NON CONFORMES** AUX PRECONISATIONS DU PRESENT DOCUMENT



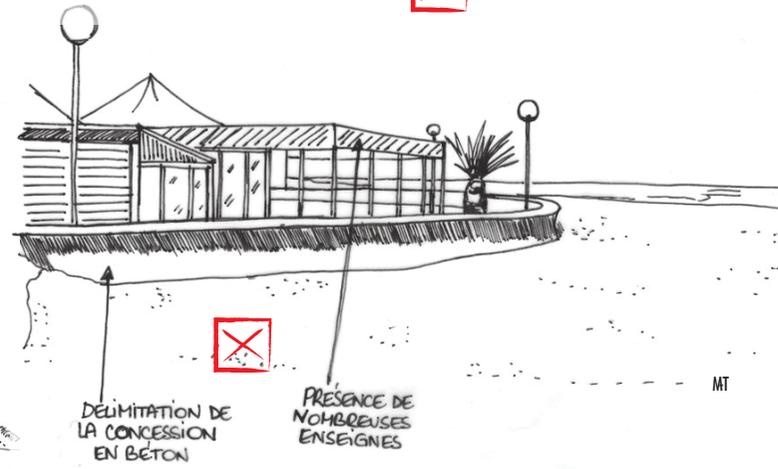
Implantation : absence de passage libre
 Mobilier en PVC
 Accessibilité de la terrasse
 Raccordement visible de l'enseigne lumineuse



CORDON D'ENROCHEMENT
 ABSENCE DE PASSAGE LIBRE DE 5M DE LARGE
 PRESENCE DE PARASOLS PUBLICITAIRES
 STRUCTURE ANCRÉE DURABLEMENT



Structure : éléments ancrés durablement au sol
 Implantation : absence de passage libre
 Raccordements électriques apparents



DELIMITATION DE LA CONCESSION EN BÉTON
 PRESENCE DE NOMBREUSES ENSEIGNES



QUELQUES EXEMPLES DE SITUATIONS **NON CONFORMES** AUX PRECONISATIONS DU PRESENT DOCUMENT

Construction pérenne vitrée
Choix des couleurs et matériaux
Absence de passage libre de 5m
Enseigne lumineuse et raccordements apparents



INSTALLATION PORTANT
ATTEINTE A L'ETAT
NATUREL DU RIVAGE

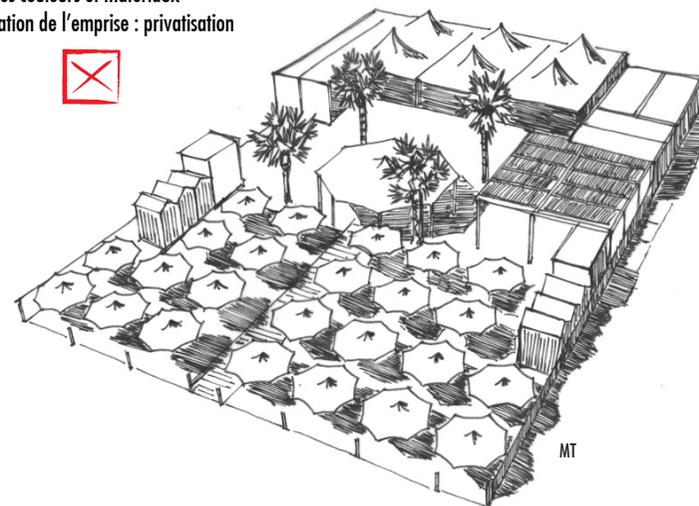
RÉDUCTION
DE LA PLAGE

Constructions pérennes
Accès maçonnés à la plage
Raccordements électriques aériens
Absence de passage libre de 5m



GTB

Choix des couleurs et matériaux
Démilitation de l'emprise : privatisation



MT

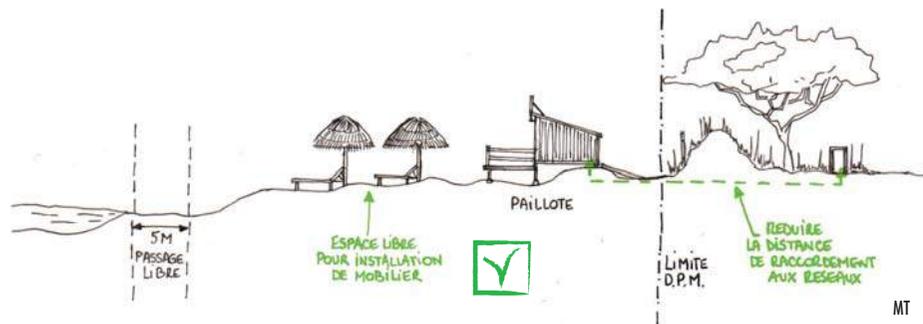
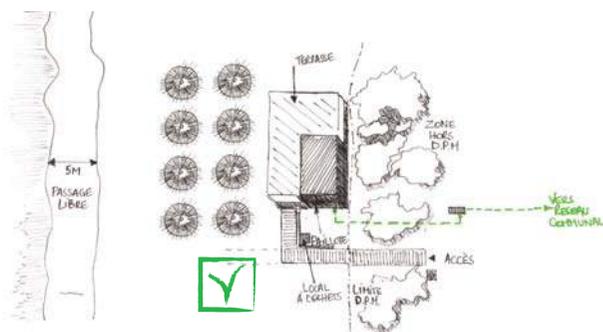
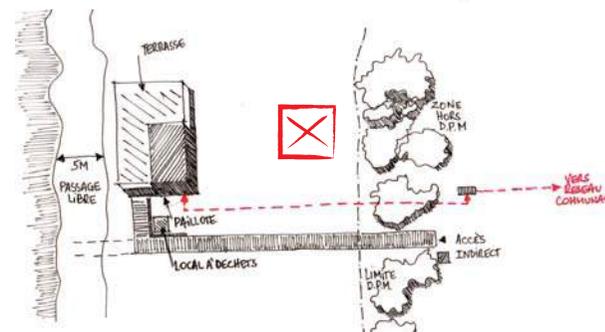
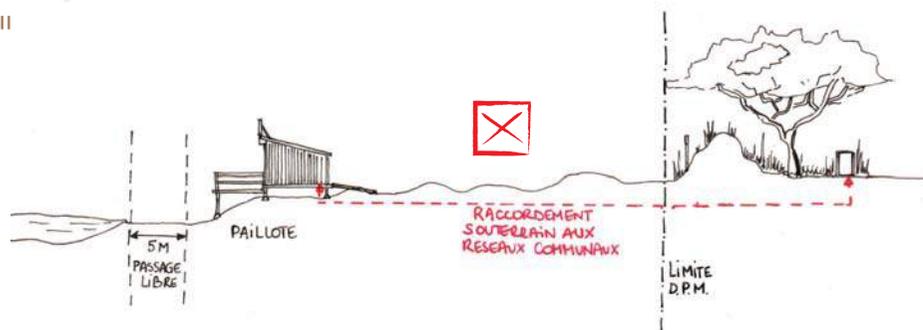
■ Chapitre 1. REVERSIBILITE DES AMENAGEMENTS

A / AMENAGER EN FONCTION DU SITE

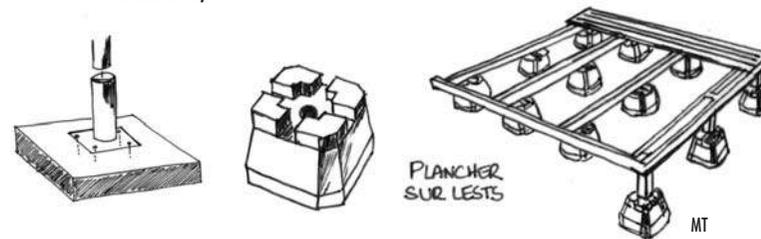
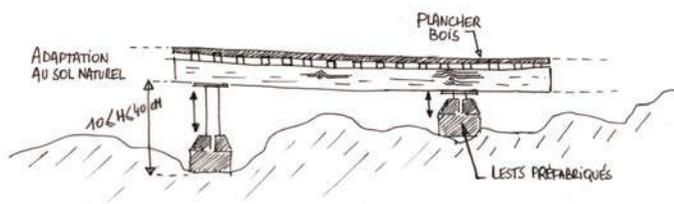
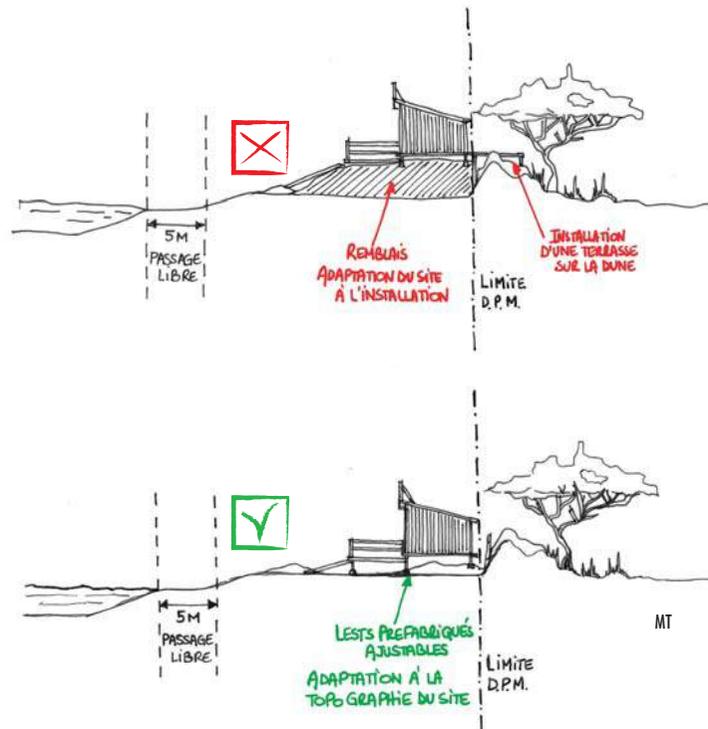
Dans une optique de préservation, l'acheminement des matériaux sur le lieu d'exploitation doit s'adapter à la nature du site et non l'inverse. Ainsi, les partis architecturaux et les matériaux seront choisis en fonction de l'accessibilité du lieu d'implantation de la construction. Par exemple, tout apport de terre est proscrit.

Les conditions d'accès, de même que les caractéristiques générales du site, influenceront directement l'échelle et l'apparence de la pailote. Un accès direct au lieu d'implantation (le plus loin du rivage possible) doit être conçu et décrit dans la demande.

Cette dernière doit notamment définir l'acheminement du matériel, l'entretien des structures, les accès pour les secours et le public.



MT



B / LIMITER L'IMPACT DES INSTALLATIONS SUR LE SITE

■ LESTS TRANSPORTABLES ET PREFABRIQUES

Les fondations en béton coulées sur place sont interdites.

D'autres procédés de fondations pourront être envisagés et devront être décrits dans la demande d'occupation temporaire. Ces dispositifs d'ancrage réversible de la structure devront assurer une résistance à l'arrachement tout en permettant une adaptation au type de sol et à ses irrégularités, sans engendrer de modification du relief naturel.

Les lests préfabriqués en béton et apportés sur place sont tolérés et seront désignés par la suite sous l'appellation "Lests transportables et préfabriqués". Ces derniers peuvent être installés à la main ou à l'aide d'engins de levage si le site et ses accès le permettent.

Les lests transportables et préfabriqués doivent permettre un ancrage et une stabilité suffisants tout au long de la période d'activité de la structure.

De la même façon, des dispositifs réversibles de fondation tels que les vis sans fin, pouvant être installés manuellement, sont également tolérés.

Tout dispositif s'élevant au-delà d'un mètre cinquante de hauteur doit être doté de lests transportables et préfabriqués permettant la stabilité (terrasses ombragées, éoliennes ...).

Exemple de lests transportables préfabriqués

■ BRANCHEMENTS ET RACCORDEMENTS

Tout dispositif de raccordement installé devra être retiré dès l'expiration de la période mentionnée dans l'AOT.

Tous les raccordements aux réseaux (eau, électricité ...) doivent répondre aux réglementations en vigueur.

Dans le cadre de leur activité de restauration, et lorsque la mise en oeuvre d'une fosse septique en dehors du DPM s'avère nécessaire, les bénéficiaires d'une AOT devront disposer d'un séparateur à bac à graisses sur le réseau d'évacuation des eaux usées et seront également contraints à la collecte et à l'élimination des huiles végétales utilisées.

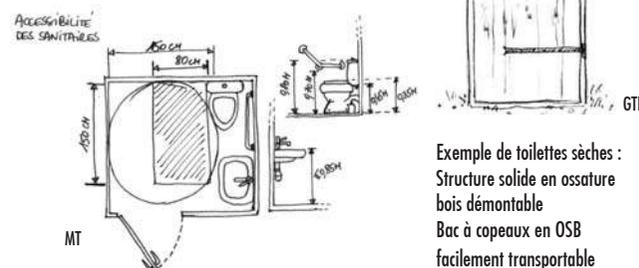
Il est d'ailleurs conseillé de solliciter l'avis d'un hydrogéologue pour la mise en oeuvre d'une zone d'épandage ou d'un puits perdu.

Lorsque le lieu d'implantation de la structure ne bénéficie pas d'un adducteur en eau potable suffisamment proche permettant le raccord au réseau d'eau potable d'une commune, des systèmes permettant l'accès à la ressource en eau doivent être mis en place.

De la même manière, lorsque le raccord à un disjoncteur de branchement n'est pas possible, il est recommandé de recourir aux dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Il est donc de la responsabilité du bénéficiaire de prévoir les besoins en eau et en électricité nécessaires à l'activité saisonnière afin notamment d'établir les dimensions des dispositifs produisant une énergie renouvelable et d'intégrer ces derniers au projet d'installation global afin d'en garantir l'intégration paysagère.

■ INSTALLATION DE SANITAIRES



L'installation de sanitaires est obligatoire.

Quelle que soit la nature de l'installation, les sanitaires devront être ventilés.

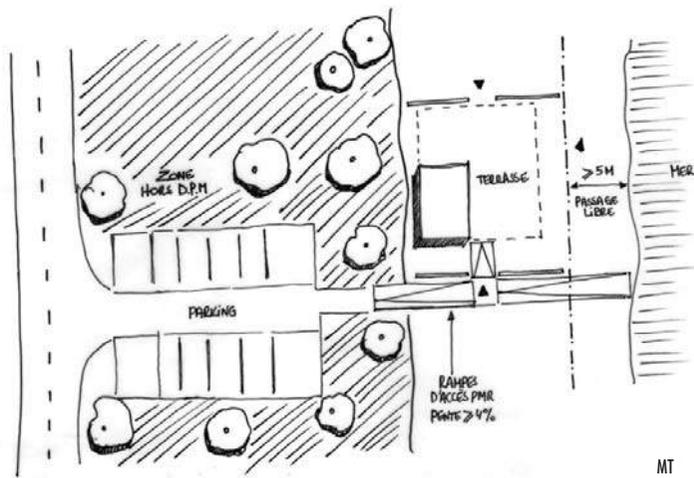
Les cuves de rétention d'eau sont interdites sur le DPM.

Pour les petites installations, des toilettes sèches peuvent être installées sur le littoral.

Dans le cas de l'installation de plusieurs sanitaires au sein d'un établissement recevant du public, il serait souhaitable que l'un au moins des sanitaires prévus pour le public soit accessible aux personnes à mobilité réduite et comporte un lavabo accessible (en référence à la Norme NF P 99-611).

Au sein d'une zone non urbanisée, le bénéficiaire pourra installer, en dehors du DPM, une fosse septique avec récupérateur d'eau pour des sanitaires (conformément à Arrêté du 21 juillet 2015), ou des toilettes sèches avec un entretien régulier.

Un accès aisé aux sanitaires doit être garanti afin de permettre leur entretien et le respect des normes d'hygiène.

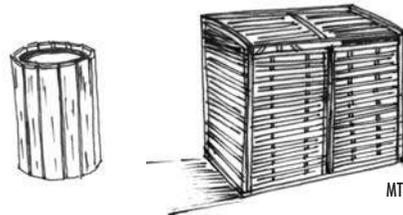


MT

■ LOCAL A DECHETS

Un espace le moins visible possible doit être prévu pour les détritits et autres déchets. Des poubelles doivent être mises à disposition du public, et la relève quotidienne des détritits doit être effectuée. Le principe de tri sélectif est à favoriser.

Pour ce faire un accès doit être prévu afin que les engins de ramassage ne pénètrent pas sur le domaine public maritime.



MT



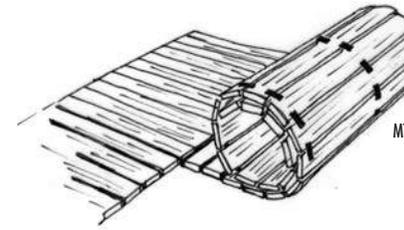
■ L'ACCESSIBILITE

L'exploitation de la structure temporaire ne doit en aucun cas remettre en cause l'accès du public au DPM. Si les terrasses occupent la majorité de la profondeur de la plage, un passage doit être mis à la disposition du public.

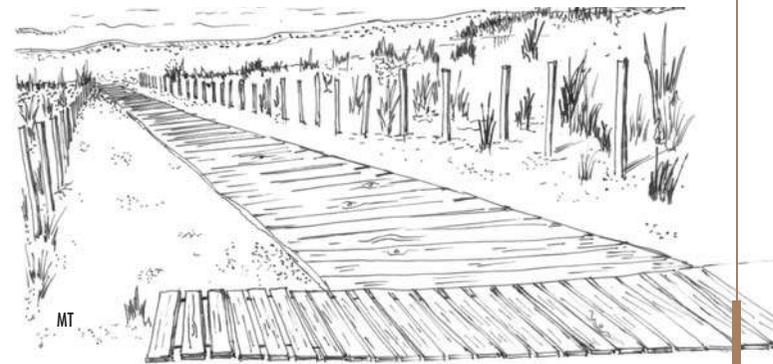
De même, il serait souhaitable que le bénéficiaire aménage, sur l'emprise autorisée, les cheminements nécessaires pour assurer l'accessibilité de sa structure aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux poussettes. (Cet espace ne rentre pas en compte dans le calcul des surfaces d'exploitation).

Une rampe d'accès à l'établissement, avec une pente d'un maximum de 4%, devra être aménagée. Ces cheminements devront être stabilisés et utilisables en tous temps, exempts de ressauts et de déformations, et également non glissants. Ils devront utiliser des techniques et des matériaux permettant le démontage (géotextile, tapis composite enroulable, platelage en bois avec lattes très serrées, etc...).

Le détenteur de l'AOT devra entretenir les cheminements durant toute la saison. La desserte de l'établissement ne devra en aucun cas gêner le passage des machines pour le nettoyage des plages ou celui des véhicules de secours.



MT

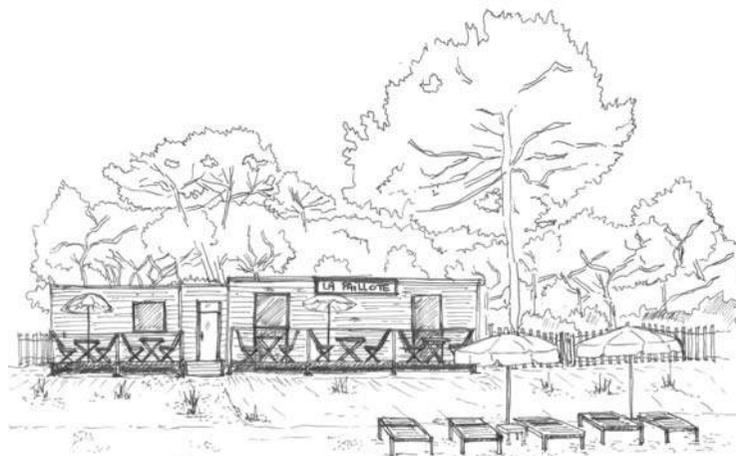


MT

■ Chapitre 2. L'INSERTION PAYSAGERE

Afin de permettre aux bénéficiaires de s'approcher au plus près d'une démarche qualitative pour l'environnement, des procédés préconisés (susceptibles d'être autorisés) par les services de l'Etat sont proposés. L'objectif visé est de rendre l'installation temporaire la moins visible possible dans le paysage.

Les préconisations concernant cette insertion tiennent donc compte de l'arrière-plan de la construction démontable ou transportable. Ce paysage peut être urbain, montagneux, forestier ou végétalisé...



Arrière plan végétalisé, de type pinède

Le type de sol du lieu d'implantation de la structure démontable ou transportable doit être pris en compte. Ces terrains peuvent être composés de sable, de galets, de terre...

L'aspect visuel des matériaux joue un rôle majeur dans l'insertion paysagère. Ainsi, un certain nombre de matériaux est à éviter. Concernant ceux autorisés, il est demandé d'anticiper leurs potentielles altérations en veillant à ce que ces changements d'aspect respectent les préconisations énoncées au sein de ce document.

L'implantation de l'installation devra se faire le plus loin possible du rivage.



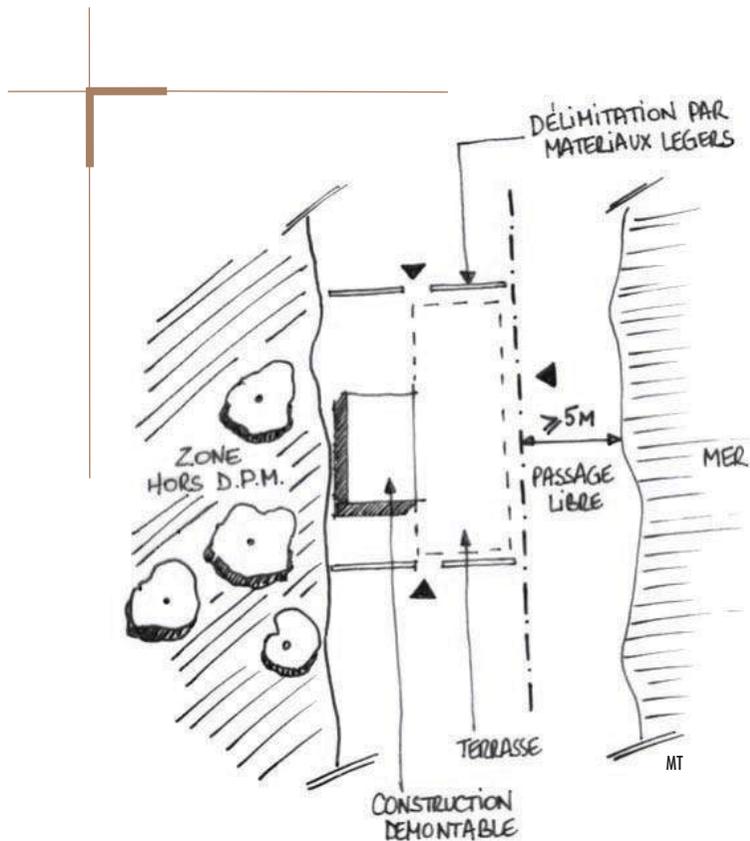
MT

Arrière plan urbanisé



MT

Arrière plan montagneux



A / CONCEPTION ARCHITECTURALE ET VOLUMETRIE

La conception et la construction de ce type d'installations doivent être envisagées comme un processus architectural permettant la valorisation des structures démontables ou transportables, respectueuses de leur environnement et capables de répondre à des activités balnéaires temporaires.

Les hauteurs des paillotes et de tout autre élément qui s'y rapporte ne doivent pas excéder 5m par rapport au niveau de la plage, à l'exception des mâts à signaux nécessaires aux postes de secours.

Outre cette préconisation générale, la diversité des sites d'implantation des paillotes et de l'activité dont elles font l'objet, plusieurs types d'installations ont été mis en évidence, faisant l'objet chacun de préconisations architecturales particulières.

La superficie maximale de la structure close et couverte pouvant être autorisée sur le littoral est fixée à 80m², avec une terrasse d'une superficie inférieure ou égale à 200m². Les installations réversibles possédant de telles surfaces pourront être à destination d'activités diverses (restauration, location de matériel et espace de stockage etc...).

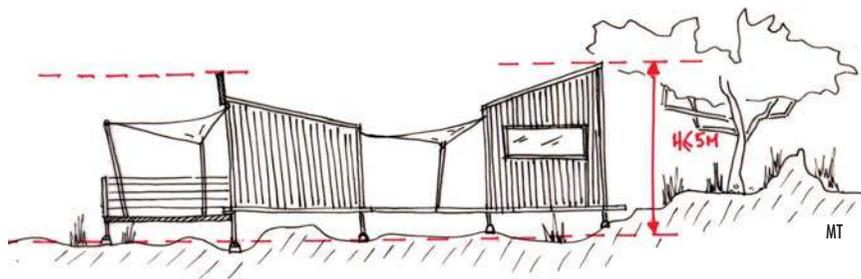
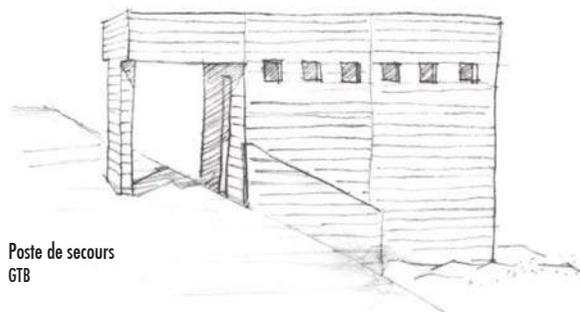
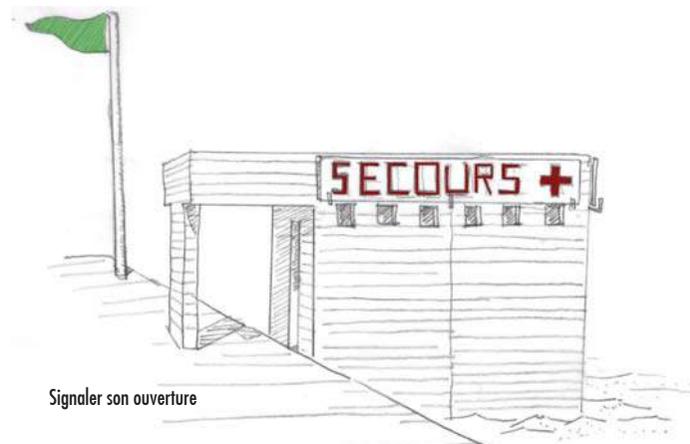


Schéma : Hauteur maximale des installations



Poste de secours
GTB



Signaler son ouverture

Dans le cas de l'installation d'un poste de secours, il serait souhaitable que ce dernier soit conçu et installé dans une logique d'insertion paysagère tout en permettant son signalement depuis l'ensemble de la plage concernée.

Faisant office de point de repère, son implantation s'adaptera à la topographie des sites et aux vues sur et depuis la plage. Des éléments amovibles, tels que les mâts où des panneaux en bois intégrés aux façades, pourront permettre de signaler la présence du poste et son ouverture selon les heures de la journée.

Quelque soit le type de structure, ces aspects volumétriques doivent s'accompagner du respect des prescriptions architecturales du présent document.

La délimitation matérielle entre les différentes structures ne peut être réalisée que de façon légère et amovible (toile, canisses...). Elle ne doit être en aucun cas l'occasion de privatiser la plage qui, compte tenu du caractère inaliénable du DPM, doit être accessible librement au public.



MT

B / INSTALLATIONS SUR MER

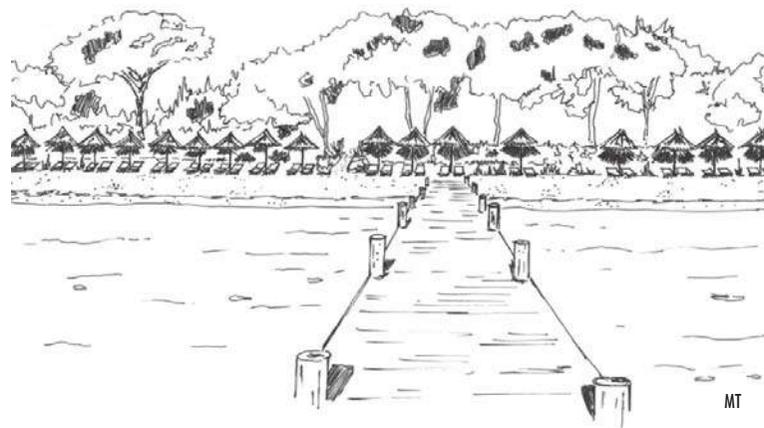
■ Installations bâties

La réalisation de travaux sur mer pour la mise en œuvre d'éléments tels que les pontons fixes nécessite la prise de mesures respectueuses de l'environnement, notamment pour l'ancrage des structures ou le traitement de ces dernières.

Le bénéficiaire de l'AOT devra veiller à ce qu'aucun produit altérant l'eau ou le rivage ne soit utilisé. Il devra également tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien.

La qualité de ces installations, leur dimensionnement, leur structure, leur stabilité, et le choix des matériaux sont les principaux points qui doivent guider leur conception et leur construction afin de garantir l'intégration de ces éléments marquants du paysage du littoral.

Les structures pourront être en bois (séché, imputrescible ...) ou en métal, de teinte foncée afin de permettre une meilleure intégration. Les tabliers seront réalisés en bois exclusivement, non peint et non vernis.



■ Installations non bâties

Il serait souhaitable de privilégier les couleurs primaires pour les installations flottantes, de type jeux gonflables.

Les pontons flottants, caractérisés par leur modularité et leur facilité d'assemblage, devront être ancrés suivant des mesures respectueuses de l'environnement, précisées dans la demande.

Ils pourront être réalisés de façon modulaire par assemblage de cubes. Un traitement antidérapant du tablier est préconisé. Les couleurs bleu marine ou gris foncé sont à privilégier.

C / MATERIAUX ET COULEURS

Matériaux proscrits pour les constructions temporaires

Suivant cette optique qualitative, de grandes familles de matériaux sont à proscrire en fonction de leurs usages, de leur nature et de leur intégration dans l'environnement.



Le PVC (Polychlorure de vinyle) est à éviter sous toutes ses formes. Les autres matières plastiques sont déconseillées en raison de leur forte émission de polluants et de leur mauvaise insertion esthétique dans le site.



Le béton, le plâtre, le carrelage, le ciment et tout autre matériau destiné aux constructions pérennes sauf en cas de préconisation spéciale (comme les fondations par exemple) sont déconseillés en raison de leur difficulté de mise en place dans une construction à caractère démontable ou transportable.



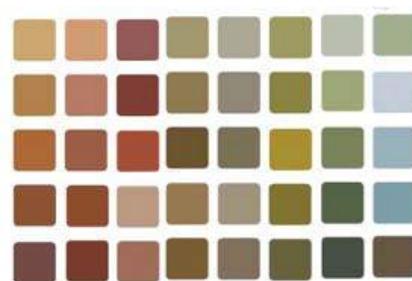
Les tuiles en terre cuite, ou autres matériaux s'en approchant, sont déconseillées en raison de leur difficulté de mise en place dans une construction à caractère démontable ou transportable, ainsi que pour les dangers qu'elles pourraient présenter en cas de vent violent.



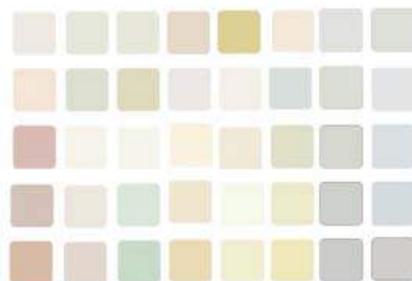
Les lauzes sont déconseillées en raison de leur difficulté de mise en place dans une construction à caractère démontable ou transportable, ainsi que pour les dangers qu'elles pourraient présenter en cas de vent violent.

Choix des couleurs

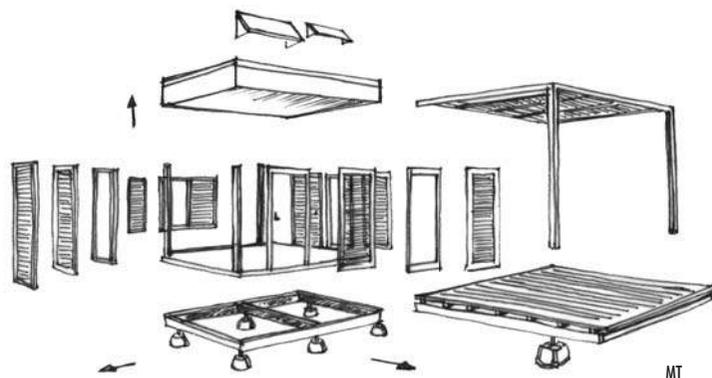
Une palette de couleur non exhaustive est proposée ici, permettant une bonne intégration paysagère des éléments présents sur le littoral, faisant tant partie du mobilier choisi que de la construction (matériaux, enseignes, etc...)



Type de couleurs à proscrire :



D / LA STRUCTURE



Les bâtiments requièrent une solidité suffisante et doivent donc faire l'objet d'un choix méthodique des matériaux pour leur structure. Pour cela, les recommandations à suivre sont décrites au sein des articles suivants. Les étapes de conception et de la mise en oeuvre devront être réalisées par des professionnels.

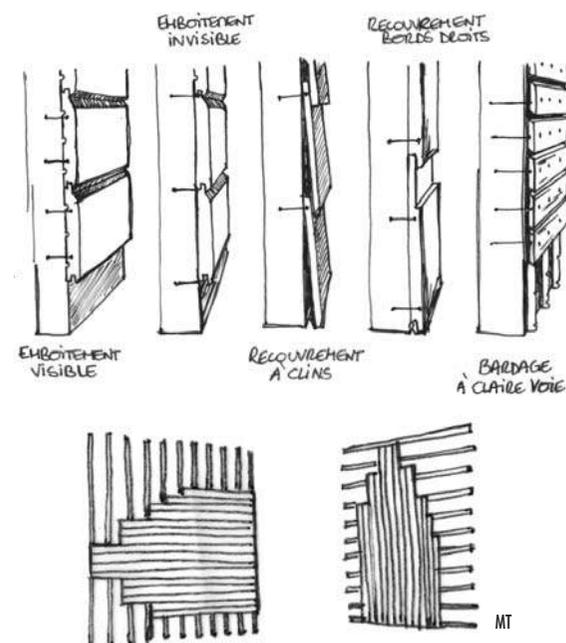
Les éléments de structure doivent être démontables ou transportables. Afin de préserver la qualité paysagère du site, il est interdit d'utiliser les matériaux mentionnés au Chapitre 2. C. du présent document. Ces préconisations concernent également tout type de local annexe (dispositifs de tri sélectif, stockage des ordures, rangement de matériel ...) qui devra être installé à l'intérieur de l'AOT.



Bardage avec couvre joint / Photo GTB

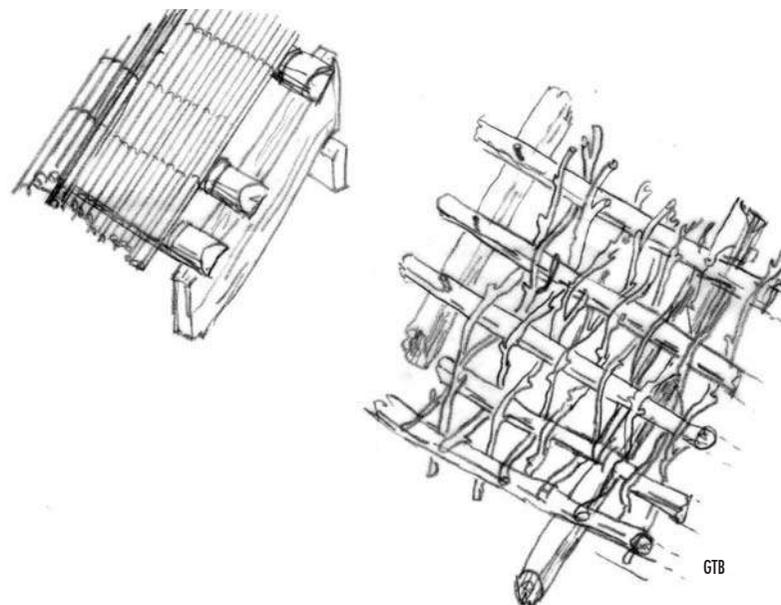
- **L'acier** peut être autorisé sous réserve de son intégration paysagère. Un traitement anticorrosion est nécessaire afin de lutter contre les agressions provoquées par les embruns marins. Il peut également permettre un démontage aisé.
- **Le bois** est préconisé en raison de ses nombreuses qualités : résistance, esthétique, mobilité (léger, modulable, réutilisable). Diverses essences de bois locaux peuvent être utilisées pour la réalisation de ce type de construction. Pour les parties visibles il est préférable d'opter pour des tons foncés par rapport aux éléments constitutifs du lieu d'implantation.

Son utilisation peut se faire selon les exemples ci-dessous :



- **Les toiles tendues** sont à favoriser autant que possible dans les constructions, en veillant à ce que la couleur choisie soit suffisamment foncée par rapport à l'arrière-plan et au sol du milieu d'implantation. Les filets de camouflage, aussi légers que résistants, peuvent également être utilisés pour créer des espaces ombragés ou habiller des structures.

Leur mise en oeuvre nécessitera l'usage de câbles métalliques et d'éléments structuraux qui pourront être en acier inoxydable, galvanisé ou en bois. Ces éléments pourront aussi être fixés directement sur les structures des installations, installés dans leur prolongement.



GTB

Terrasse ombragée avec filets de camouflage (Source photographie : MT)



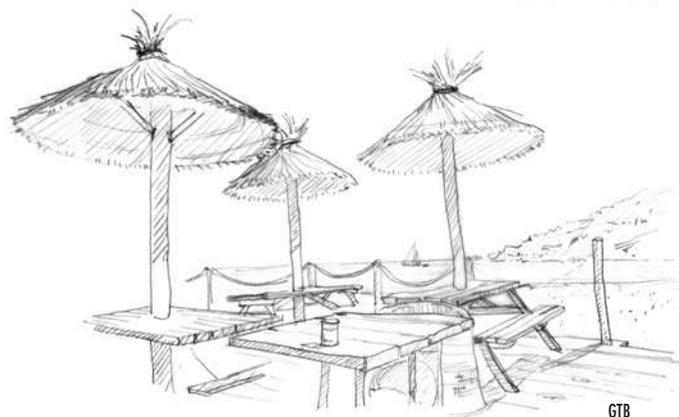
- **Les canisses, ganivelles et brandes de bruyère** sont également préconisées en raison de leur aspect naturel et de leur potentiel d'intégration paysagère mais également de leur facilité de mise en oeuvre.

Elles pourront être employées pour les couvertures des terrasses ombragées, fixées sur des structures bois ou acier, permettant un démontage rapide, mais aussi pour délimiter latéralement les structures, terrasses ou accès aux installations afin de guider les promeneurs et d'éviter dans certains cas l'érosion des dunes.

La couleur générale des matériaux doit privilégier des tons foncés par rapport au ton dominant de la zone située entre le terrain et l'arrière-plan du lieu d'implantation.

Les parties métalliques de la structure ne doivent pas être brillantes afin de favoriser leur insertion paysagère.

E / LA TERRASSE



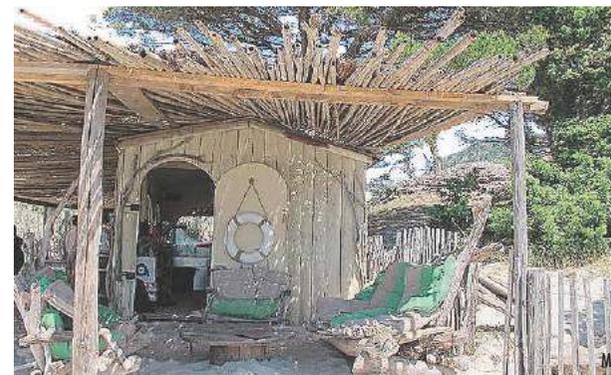
GTB

La terrasse doit être, au même titre que la globalité de la construction, démontable ou transportable. Afin de préserver la qualité paysagère du site, se référer au Chapitre 2. C. du présent document.

Les terrasses peuvent être protégées des intempéries, du soleil et du vent uniquement par des matériaux légers (toiles, canisses, brandes de bruyère...) et ne doivent pas être fermées sur les côtés (voir Chapitre sur l'accessibilité). Ceci permet également qu'elles ne soient pas considérées comme des structures fermées.

La couleur générale des matériaux doit privilégier des tons foncés par rapport au ton dominant de la zone située entre le terrain et l'arrière-plan du lieu d'implantation.

Différents matériaux peuvent être envisagés selon leur usage.

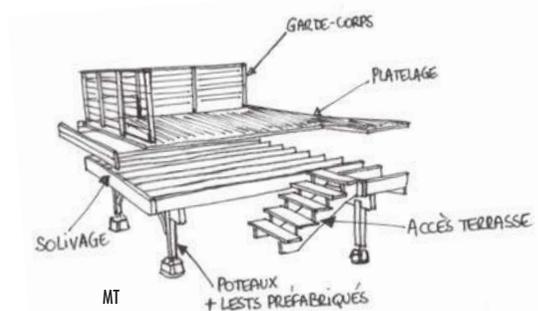
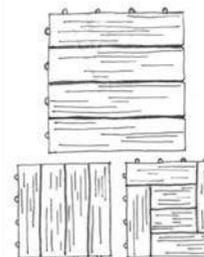


■ La délimitation de la terrasse

La délimitation de la terrasse ne doit se faire que par des matériaux légers, entièrement démontables et facilement transportables.

■ Le plancher de la terrasse

Les caillebotis sont à favoriser, en bois avec un ton plus foncé que celui de la couleur du sol. Des éléments modulaires pourront également être utilisés, en bois exotique de type Ipé ou autre, laissé à l'état naturel.



F / LE MOBILIER

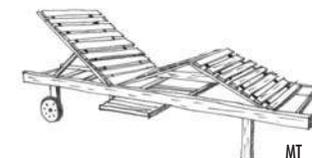


D'une manière générale, la couleur du mobilier doit être la plus naturelle possible et doit posséder un ton plus foncé que le décor du lieu d'implantation.

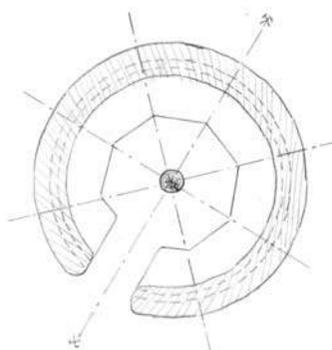
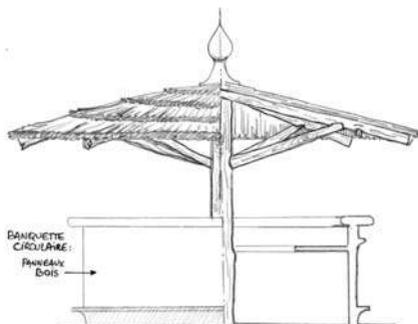
Le PVC est proscrit (peu résistant aux UV et dégageant des particules nocives très volatiles du fait de la chaleur). Le mobilier pourra être en bois, paille, osier, rotin, toile, ou résine polyuréthane tressée.



GTB



MT



GTB



GTB



MT

G / L'ÉCLAIRAGE

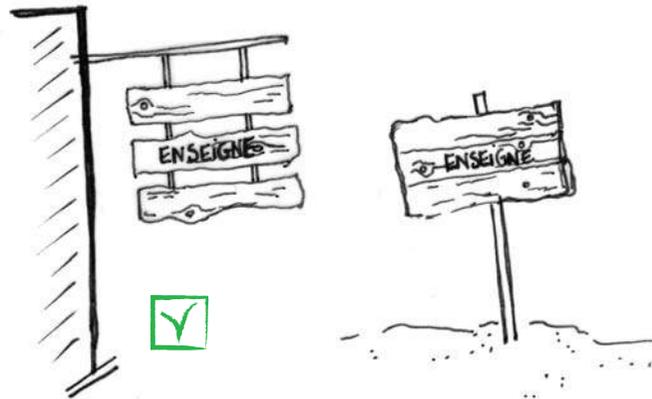
L'éclairage doit être de type indirect et de type ambiance (lumière tamisée).

Seront interdits les éclairages directionnels, les caissons lumineux ainsi que les mâts d'éclairage.

L'éclairage sera strictement limité à l'emprise de la concession. La projection de lumière permanente ou temporaire vers l'extérieur de cette emprise sera interdite.

H / LES ENSEIGNES

Les enseignes annonçant le nom ou le logo de l'établissement seront disposées exclusivement à l'intérieur de l'AOT et ne comporteront aucune publicité.



Elles seront implantées sur les parois verticales et leur dimension ne dépassera pas 3m². Il ne sera pas admis plus d'une enseigne par établissement. Les enseignes disposées contre les parois ne pourront pas dépasser en hauteur le point le plus haut de la couverture.

Nature des enseignes :

Elles pourront être réalisées en lettres, sigles ou logo évidés ou sous forme de panneaux. Dans le premier cas, les éléments seront fixés directement sur le support sans structure intermédiaire. Dans le second cas, les chants de panneaux recevront un encadrement.

Eclairage des enseignes :

Les enseignes de type "caisson lumineux" seront interdites. En revanche, les enseignes pourront être rétroéclairées.

Publicité :

La publicité, même ponctuelle, sera interdite sur les clôtures ainsi que sur les parasols.

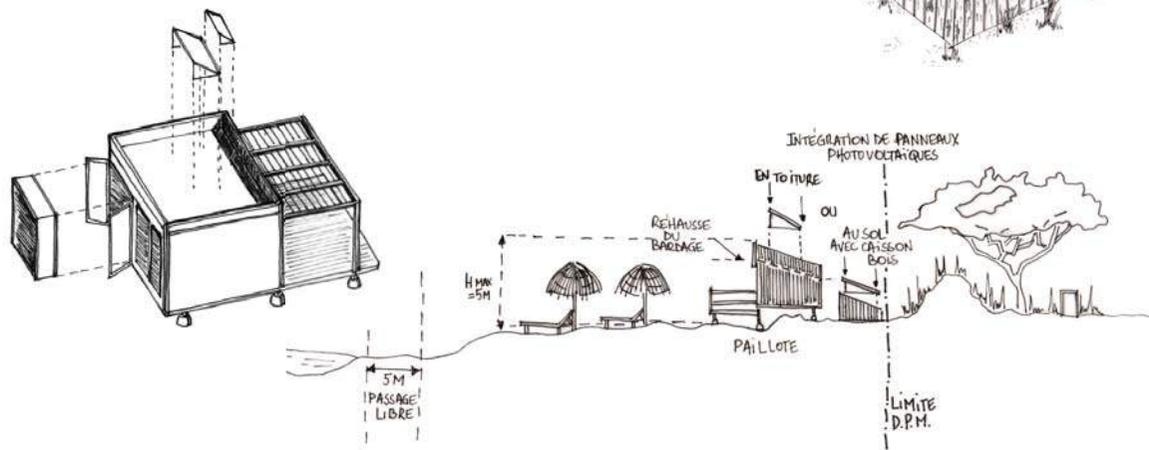
I/ LES RACCORDEMENTS

Dans le cadre de l'accès aux ressources, un choix judicieux devra être effectué sur les méthodes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité et d'eau potable, en fonction des possibilités offertes par le lieu d'implantation, des besoins induits par l'activité et des normes d'hygiène et de sécurité.

Le bénéficiaire de l'AOT devra s'assurer d'un raccordement le plus discret possible. Ce raccordement devra répondre aux règles de sécurité en vigueur concernant les réseaux aériens, rampants ou souterrains et aux exigences d'intégration paysagère spécifiques au site.

J/ LES ENERGIES RENOUVELABLES

Les énergies renouvelables sont autorisées sur le DPM sous réserve que leur présence ne perturbe pas le site d'implantation par leur mise en oeuvre, leur taille, leur brillance, etc... Elles sont préférables aux groupes électrogènes qui devront, s'ils sont nécessaires, être parfaitement intégrés visiblement et phoniquement.

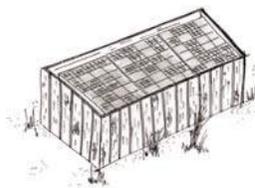


L'énergie photovoltaïque

Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïques est possible si, d'une part, ils s'intègrent parfaitement et si, d'autre part, un prolongement vertical du bardage vient jouer le rôle de brise vue.

L'installation de capteurs solaires thermiques, permettant la production d'eau chaude et son stockage, est également envisageable. Le ballon d'eau doit alors être abrité tandis que les capteurs solaires thermiques doivent s'intégrer à l'installation de la même manière que les panneaux photovoltaïques.

La mise en oeuvre de ces dispositifs devra prendre en compte la visibilité depuis les espaces alentours, notamment dans le cas où les constructions temporaires seraient surplombées par une route ou des constructions ayant vue sur l'installation.



Autres énergies renouvelables

D'autres sources d'énergies renouvelables peuvent être autorisées sous réserve de leur intégration paysagère dans l'environnement de l'espace concédé.

Leur installation sera soumise aux mêmes préconisations que l'ensemble de la construction démontable, à la fois pour leur implantation, leurs dimensions, leur mise en oeuvre, leur démontage et l'emploi de matériaux qu'elles nécessitent.

■ Chapitre 3. DISPOSITIONS GENERALES

1. Les présentes préconisations architecturales ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, etc...

Le bénéficiaire demeure personnellement responsable de l'accomplissement de toutes les obligations qu'impose une activité liée à une AOT, tant envers l'Etat qu'envers les tiers. Il est donc de sa responsabilité de s'assurer de la conformité de son activité avec la législation concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, la sécurité de sa clientèle, ainsi que les mesures d'hygiène relatives à son activité. Il devra souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Les préconisations de ce document ne confèrent aucune garantie concernant les mesures à prendre lors de la construction du bâtiment. Il est donc souhaitable que le demandeur fasse appel à des professionnels disposant des compétences et garanties nécessaires afin de réaliser des installations sécurisées pour le public et le personnel.

2. Le bénéficiaire sera tenu de conserver les lieux dans l'état donné à la date de prise d'effet de l'autorisation d'occupation temporaire. La durée de l'exploitation ne pourra excéder six mois. En dehors de cette période, les plages devront être libres de toute occupation et laissées à l'état naturel, à savoir sans aucune trace de l'activité du bénéficiaire.

3. La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être continuellement assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit pas être interrompu en quelque endroit que ce soit.

A cet égard, un espace d'une largeur minimale de 5 mètres destiné à la libre circulation et au libre usage du public devra être préservé tout le long du rivage. Cette bande de 5 mètres est à considérer comme devant être accessible "à pieds secs" quel que soit le temps sauf en cas de perturbations météorologiques exceptionnelles. Par conséquent, en cas d'érosion de la plage ou lorsque l'état de la mer le nécessitera, les lots de plage seront automatiquement diminués dans leur profondeur par leurs exploitants.

Sur les parties de la plage non concernées par l'AOT, le public peut librement circuler, stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile individuel, y compris devant les structures temporaires.

4. Sur les plages, seules sont permises les installations démontables ou transportables qui ne présentent aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte au milieu naturel.

5. L'utilisation de véhicules terrestres à moteur est interdite en tout point de la plage, à l'exception des véhicules de secours. Une autorisation exceptionnelle peut cependant être délivrée par le Préfet lorsque les travaux sur la plage sont nécessaires.

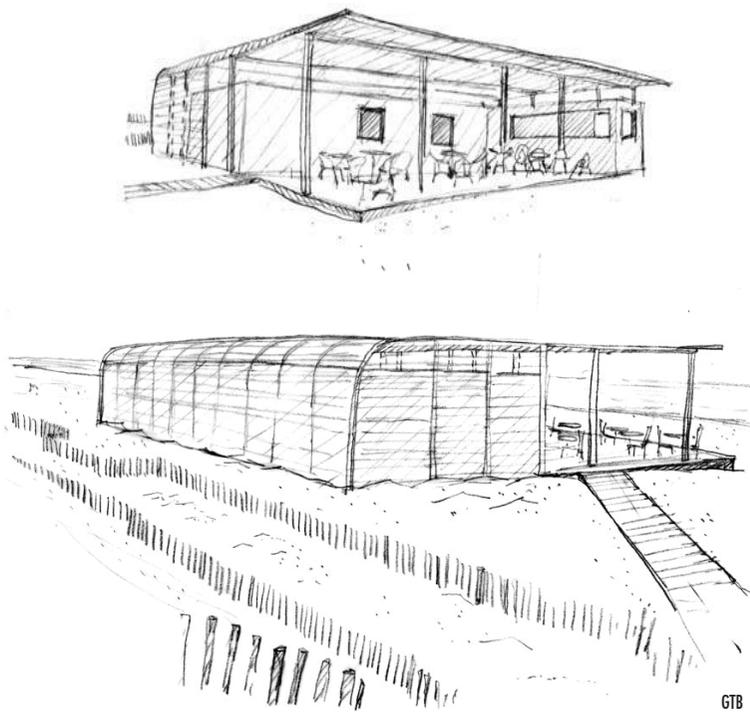


■ Chapitre 4. DEMARCHES ADMINISTRATIVES

COMPOSITION DU DOSSIER

Afin de permettre une bonne compréhension du projet et de son impact dans le site, la demande d'autorisation devra contenir au minimum les pièces graphiques suivantes :

- Un plan de masse côté 1/200ème ou 1/500ème sur lequel figureront toutes les installations et tous les dispositifs prévus dans le cadre de la demande d'occupation temporaire, ainsi que le chemin d'accès extérieur à celle-ci. Doit figurer sur ce plan, la distance entre l'aire de stationnement la plus proche et le lieu d'implantation du projet.
- Un plan général d'implantation côté au 1/50ème indiquant les différents équipements qu'il envisage de mettre en place (construction, pergolas, terrasses ombragées et non ombragées).
- Les plans des façades et coupes au 1/50ème indiquant les différentes constructions et superstructures avec une description précise des matériaux utilisés, des couleurs choisies et des surfaces des locaux et terrasses ombragées ou non.
- L'implantation et le dessin de toutes les émergences (enseignes, clôtures, mâts...).
- Une perspective d'ensemble en couleur, permettant d'apprécier l'impact du projet sur son environnement depuis le bord de l'eau.
- Le plan et l'élévation des réseaux, accompagnés des notes de fonctionnement des équipements et dispositifs envisagés, notamment pour le refolement des eaux usées.
- L'indication du constructeur, lequel devra disposer de qualifications et de garanties professionnelles ou un avis, établi par un bureau de contrôle ou bureau d'études Structures, garantissant la bonne stabilité de l'établissement et son aptitude à recevoir du public.
- Une note décrivant les principes de montage et de démontage de tous les équipements.
- Une note descriptive du mobilier prévu.





Photographie : Collection privée - Ange Tomasi - Plage de Calvi dans les années 1930

■ CONCLUSION

Au delà de sa vocation première, celle d'être un outil d'accompagnement technique pour les demandeurs et services de l'Etat, ce document a pour ambition d'encourager le développement qualitatif des installations saisonnières mises en oeuvre sur le littoral corse, dans une logique de préservation et de valorisation de ses plages.

Guidé par une volonté de préconiser des systèmes constructifs à la fois légers, réversibles et intégrés, ce document vise à faciliter les démarches de conception et de construction des paillotes en proposant plusieurs matériaux, couleurs ou principes d'intégration respectueux des sites d'implantation.

Etant données les nombreuses possibilités qui s'offrent aujourd'hui aux particuliers comme aux professionnels, le présent ouvrage doit leur permettre de faciliter leur choix, dès les premières phases de conception de leur projet, afin d'éviter l'utilisation de techniques ou matériaux inappropriés.

Il s'agit donc de favoriser l'installation de structures démontables d'une qualité architecturale à la hauteur de la valeur environnementale et naturelle des paysages dans lesquels elles sont temporairement implantées.

Cette logique qualitative permettra de répondre aux différents enjeux de telles installations, à savoir la sécurité de ces structures totalement réversibles et accueillant du public, leur intégration dans des paysages fragiles, en constante évolution, et la réponse aux besoins concrets de ces diverses activités saisonnières.

Les éléments communiqués par le porteur de la demande doivent donc impérativement permettre d'analyser les effets du projet sur le site d'implantation. Ils devront tenir compte des préconisations du présent document et des spécificités du lieu afin de garantir une évolution positive de ces espaces de détente et de loisir en bord de mer, dans le respect de leur environnement.

TEXTES DE REFERENCES

■ La loi littoral :

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite "Loi littoral" ou Loi du 3 Janvier 1986.
Elle est codifiée dans les articles L.146-1 à L. 146-9 du Code de l'Urbanisme.

■ Les documents locaux de planification:

Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale sont consultables en mairie.

En l'absence de document de planification c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique en matière de droit du sol

■ Sécurité incendie et d'accessibilité des ERP :

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP : Arrêté du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié

Arrêté du 21 novembre 2011

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

■ Règles d'hygiène et de sécurité

Les règles d'hygiène et de sécurité des ERP figurent dans le Code de travail, le Code de la santé publique ou dans la réglementation générale (lois, décrets, arrêtés) et s'appliquent dès l'emploi du premier salarié.
Textes disponibles sur legifrance.gouv.fr

■ Le PADDUC (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse)

le Schéma de Mise en Valeur de la Mer - **SMVM**, livre 5, annexe 6,



Direction régionale des affaires culturelles
Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute-Corse
Téléphone : 04 95 32 19 30
Mail : stap2b@culture.gouv.fr



DDTM
Délégation à la mer et au littoral
Domaine public maritime
Téléphone : 04 95 32 97 62
Mail : ddtm@haute-corse.gouv.fr



CAUE de la Haute-Corse
Immeuble l'Expo
Avenue de la Libération
20600 Bastia
Téléphone : 04 95 31 80 90
Fax : 04 95 31 54 80
Mail : caue-2b@wanadoo.fr